

La Lettre du CFDC

Centre français de droit comparé



Editorial Année France - Russie



Immuable ou changeante ? Accueillante ou mystérieuse ? Fascinante ou inquiétante ? Superbe et éternelle ? ...

Maintenant que s'est écroulée sur ses bases la puissante Union Soviétique voici qu'est apparue - ou réapparue - la vieille et traditionnelle Russie. Celle dont nous admirons toujours l'énergie, le courage, les poètes et les musiciens, les philosophes et les idéologues, même si nous n'en partageons pas toutes les harmonies ni les doctrines ou si nous sommes épouvantés parfois par ses dérives et ses brutalités.

À l'évidence, en vertu d'une constante de l'Histoire qui n'a jamais permis à un pouvoir totalitaire de durer plus d'un demi siècle s'il n'est soutenu - ou du moins toléré - par une opinion publique majoritaire, l'Empire soviétique s'est effondré, non point - comme certains l'ont un peu superficiellement prétendu - sous les coups de boutoir de ses républiques musulmanes - mais par une désaffection lente et irrésistible de ses masses manipulées, exploitées et violentées.

On ne sache pas en effet qu'il y ait eu beaucoup de musulmans, avec des pioches, sur le mur de Berlin !

Mais débarrassée de sa cuirasse - idéologique et économique - étouffante, la Russie que nous aimions a retrouvé ses attraits, sa magnificence et son charme.

C'est cette nation avec laquelle la nôtre n'a jamais eu autant d'affinités et contre laquelle elle ne s'est guère souvent battue, que nous devons continuer à comprendre et à estimer.

La célébration de l'Année France-Russie est pour le Centre français de droit comparé une occasion de partager cette mutuelle « re-connaissance ».

Comme nous l'avions fait récemment pour le Japon et le Brésil nous avons souhaité aujourd'hui publier plusieurs témoignages de personnalités des deux pays qui, chacune, ont eu « leur » expérience de l'autre. Non pas nous contenter de comparaisons des droits, si utiles soient-elles, mais les faire accompagner par des émotions, des regrets ou des projets.

Tous les participants à notre *Lettre* ont leur vision personnelle du pays qu'ils ont voulu évoquer et nous les connaissons tous. Nous savons leur compétence, leur talent et leur objectivité.

L'acuité de réflexion d'un grand diplomate, la subtilité des remarques d'un comparatiste éprouvé, la richesse des recherches et les fruits de l'action d'universitaires ou de grands commis de l'État nous semblent donner à cette livraison d'aujourd'hui, sous une forme nécessairement concise, un panorama instructif et vivant d'un grand pays qui a déjà donné beaucoup au monde, dans la beauté comme dans l'horreur.

Bonne lecture à tous,

Jacques ROBERT
Président du CFDC

Sommaire :

Editorial	1
Un comparatiste russe s'exprime : Comparative Law and Law making V. Entin	2
Réflexion sur les relations France-Russie B. Dufourcq	5
L'internalisation du débat relatif au rôle du droit en Fédération de Russie D. Skoda	6
Jalons pour la coopération universitaire franco-russe dans le domaine juridique M.-A. Latournerie	8
<i>Lettre de Strasbourg</i> Anthropologie juridique : dialogue franco-russe A. Kovler	10
Réunions du CFDC – En Bref	12

Un comparatiste russe s'exprime

COMPARATIVE LAW AND LAWMAKING

(Russian Federation Case Study)

Vladimir ENTIN

*Director of the Centre
for Intellectual
Property Legal
Protection
Attorney at Law
Member of the
International Academy
of Comparative Law*

1. Under the impact of globalization. The comparative legal studies are high in demand in corporate up building of the private sector and are more than welcome in the process of national and supranational lawmaking. It is clearly seen in the legislation dealing with intellectual property issues and mass media dissemination. The results of human beings intellectual creation receive international recognition and dissemination but enjoy effective legal protection to the extent the national enforcement procedures permit it. Thus the development of minimum standards of protection has become the response to numerous communication and technological challenges. These responses are converted into a sort of entrance tickets for those who wish to participate as a full-fledged partner in the international division of labor. Thus the grant of clear cut legal protections to the freedom to receive, process and disseminate information through the mass media is regarded as the entrance ticket into the community of democratic powers.

2. In practical terms every country has to assess national lawmaking consequences from the point of view of other countries experience and compliance with international standards. In the Russian Federation the preponderance of international collective wisdom found its reflection in the constitutional provisions. Russian Federation Constitution in its point 4 of the article 15 envisages that commonly recognized principles and rules of the international law together with its international treaties are considered integral part of its national law. If international treaty of which Russian Federation is a participant provides other rules than those set by the national legislation then the international treaty rules are to be applied. From the point of view of the Russian legislation commonly recognized principles and rules of the international law are contained in the international conventions and treaties that are legally binding for the Russian Federation. It means that the rules and principles incorporated in the Agreement on Partnership and Cooperation between EC and Russia that provides for approximation of the Russian legislation with *acquis communautaire* possess supreme legal force in the territory of the Russian Federation.

3. The application of comparative law method is a sort of juridical and moral imperative at the same time. It is a legal necessity for the understanding of appropriate international treaty rules require intellectual effort for these rules might be directly applied by courts in the process of adjudication without national laws of implementation. At the same time their application is a moral imperative for approximation with the European Union law or if we put it in real terms reception of the EU standards require understanding of the objectives to be attained through the specific legal provisions.

4. For instance title 4 of the Russian Civil Code that is dedicated to legal protection of the intellectual activity results and that of the rights to the means of individualization contain direct citations from European directives without mentioning the source of inspiration. Among the "borrowed" rules one can name the *sui generis* rights to a data base, the introduction of the so called *publicator's* rights that are akin to copyright but much shorter for those who discover and bring into civil turnover the works of science, art and literature that were not published within the time span of their copyright protection. The modern Russian law is influenced by the developed countries' rules and provisions that are being perceived as part of politically neutral juridical technology.



Entremets franco-russe créé en 1896 par Émile Cornillot dans sa marque « confiserie franco-russe » qui célèbre l'Alliance entre La France et la Russie signée la même année

11. Acting in accordance with the democratic standing of the Media law the Court gave legal interpretation to the acts of those who made their audio or video materials public via Internet. That has become politically sensitive issues for the police brutalities or the instances of power abuse are revealed in the Internet practically on a regular basis. Interpreting art. 31 of the Media Law the Court stated that the necessity to get a broadcasting license was required for those who use technical means of wire, cable or air broadcasting to disseminate the mass information products. Taking into consideration that special technical means envisaged by this law are not used to disseminate information via internet sites there is no necessity to obtain broadcasting license for site holders.

12. The method of deliberately narrow interpretation for legal provisions that might have otherwise turned into an obstacle for free speech was fully applied by the Court. The legal construction used in the Russian civil code envisages that mass media and its journalists civil responsibility for defamation is involved when the defamatory information does not correspond to reality. The key issue is who bears responsibility for the nature of the information. Art. 57 of the Media Law relieves the editorial board, editor-in-chief and journalists from responsibility for dissemination of information that does not correspond to reality and is defamatory to the honor and dignity of private persons and juridical organizations, or encroach upon their rights and legitimate interests or amounts to the abuse of the media freedom and journalists rights if :

- this information is contained in the communications obligatory for dissemination;
- if the information is received from the information agencies;
- if this information is contained in replies to the media requests for information or in the information of press services of state bodies, organizations, institutions, enterprises, associations;
- if this information is a word for word reproduction of fragments from interventions of the deputies or elected officers.

13. The court basing itself upon the standing of principle of the European Court of Human Right that limitations to media freedom can be tolerated only to the extent they are necessary in a democratic society and referring to the ECHR practice in the preamble of the Resolution n°16 "About the judicial practice of applying the Russian Federation Law "On Mass Media"" has broadened the scope of the Art. 57 exceptions. This was done by saying that replies to media requests for information can be done in any form, oral or written alike. That means that interviews of elected officials or state officers may be interpreted as the replies to information requests formulated by a journalist in the interview. Thus the grounds for bringing journalists to the court for the disseminated content will become much more slippery for those who does not dare to challenge the officials but is willing to make life difficult to the journalists.

14. One may conclude that in the Russian Federation comparative law is used not only to keep up with the modern development but is used in the attempts to develop the juridical technology. In the cited case it turns helpful in promoting media freedom.



Réflexion sur les Relations France-Russie

L'année 2010, année de la France en Russie et de la Russie en France est propice à une réflexion sur la relation entre les deux pays, entre les deux peuples, et ceci sur la longue durée.

Ayant eu la chance de servir à Moscou sous Brejnev, comme conseiller culturel, et sous Gorbatchev et Eltsine comme ambassadeur, avec dans l'intervalle la charge du suivi des affaires soviétiques à Paris, j'avoue une certaine perplexité.

Cette relation est en effet paradoxale:

- Autant, depuis l'Alliance franco-russe, les rapports entre gouvernements sont passés, surtout à partir de 1917, par des hauts et des bas, avec des crises violentes (Berlin, Cuba, Prague, et dernièrement Géorgie), et le refus, du côté français, d'avaliser les comportements, en matière de droits de l'homme notamment, d'un régime longtemps fondé sur le mensonge généralisé,

- Autant il est remarquable de constater qu'il n'y a jamais eu de véritable inimitié entre les peuples, comme ce fût le cas entre Français et Allemands, ou entre Russes et Polonais.

L'explication, outre le fait que les deux pays ne se sont jamais combattus depuis la guerre de Crimée, doit, me semble-t-il, en être cherchée dans la fascination réciproque qu'exerce chez l'un la culture de l'autre. Songeons à l'extraordinaire présence des artistes, écrivains, musiciens, peintres russes en France dans le premier tiers du 20^{ème} siècle.

C'est le moment où Diaghilev et les ballets russes imprègnèrent durablement l'imaginaire français et firent découvrir à nos compatriotes le spectacle total, grâce à la danse (Nijinski, Fokine), le décor et le costume (Léon Bakst), la musique (Stravinski, Prokofiev), sans parler du répertoire théâtral (Tchekhov, Gogol). Certes, au départ, une élite parisienne seulement se montra réceptive. Mais le rayonnement de la culture russe se diffusa rapidement dans la population, grâce notamment au cinéma. Symétriquement la littérature française, classique bien sûr, mais aussi moderne (Gide, Romain Rolland) connût des tirages impressionnants en URSS. Et les tournées de l'Opéra de Paris, de la Comédie française, de l'Orchestre national ou les expositions de peinture moderne furent toujours accueillies à Moscou avec une grande sympathie. Pour l'anecdote, je me souviens de l'enthousiasme incroyable qu'avait suscité en 1970 le ballet Athanor, dansé par Wilfrid Piolet et Jean Guizerix, ballet très moderne, voire un peu osé, qui fût bien sûr fort peu goûté par les autorités locales.... Plus près de nous, le succès de Patricia Kaas ne se dément pas. Sans doute parce que Russes et Français entretiennent un même rapport à la culture, l'engouement continue. Souvenons-nous du succès exceptionnel de l'exposition Paris Moscou au Centre Pompidou. Et, exemple plus récent, la saison russe organisée à l'automne dernier par le Théâtre de Bobigny : 13000 places offertes, 13000 places vendues!

Si, à présent, l'on se projette à 20 ou 30 ans, que peut-on prévoir?

Ma conviction, mais elle n'engage que moi, est que l'avenir de la Russie sera nécessairement européen. La Russie a longtemps eu la chance, mais c'est maintenant un handicap, d'avoir un empire colonial bénéficiant de la continuité géographique.

D'ores et déjà l'Asie centrale a pris ses distances, menant désormais un jeu d'équilibre entre Chine, Russie et États-Unis. Reste le Nord Caucase. La décolonisation y sera sûrement lente et douloureuse. Il serait étonnant qu'elle n'ait pas lieu, sous une forme ou sous une autre, d'ici 20 ans. Quant à la Sibérie, après l'accord signé en septembre dernier par les présidents russe et chinois, on s'oriente vers une sorte de condominium qui permettra progressivement à la Chine d'être de plus en plus présente à l'Est de l'Oural.

Dès lors, un rapprochement de la Russie et de l'Union européenne paraît probable.

**Bernard
DUFOURCQ**

*Président de la
Fondation de
France*

*Ancien
Ambassadeur de
France à Moscou*





Paris
Pont Alexandre III

Un certain nombre de préalables devront cependant être réalisés d'abord: une modernisation de l'économie russe, selon les idées qu'a exposées récemment le Président Medvedev, qui visera à passer d'une économie de rente (pétrole, gaz, matières premières) à une économie de services et de technologies avancées (nanotechnologies, industries de la communication, etc..). En second lieu des progrès notables vers l'état de droit (réforme judiciaire cf. le journal d'Anna Politkovskaya), ce qui supposera nécessairement un travail de mémoire, encore à peine entamé, sur la période soviétique. À cet égard la présence de Poutine à Katyn, le discours qu'il y a tenu et la diffusion du film de Wajda à la télévision russe constituent une réelle avancée qui devrait avoir des retombées positives sur les relations entre Polonais et Russes, et par delà entre Russie et Union européenne.

Pour le reste, tout en restant vigilants, nous ne devons pas oublier que la démocratie en Russie est encore très jeune (après tout, en France, elle a mis un siècle à s'enraciner !) et que modifier les mentalités n'est pas tâche aisée. Dès à présent une société civile est en train de se constituer, avec un puissant mouvement associatif. Et la jeune génération, lorsqu'elle aura satisfait ses appétits (Ô combien compréhensibles) de consommation, s'intéressera davantage à la politique et sera facteur de modernité. Autant d'évolutions qui pourraient, sauf incident de parcours, se révéler prometteuses. À condition que l'Union européenne ait une vision à long terme de ses intérêts et sache faire preuve d'ouverture.

La France devrait l'y encourager.

L'internationalisation du débat relatif au rôle du droit en Fédération de Russie

Diane SKODA

Docteur en droit

Licenciée en russe

*Titulaire du diplôme
de l'Institut de droit
comparé*

Auteur de l'ouvrage:

*La propriété dans le
Code civil de la
Fédération de Russie:
un système entre deux
traditions, Dalloz,
2007*

Traditionnellement, l'Occident perçoit la Russie comme étant un État dépourvu de règles de droit élémentaires et fiables. Or, en bloquant la ratification du 14^{ème} Protocole de la Convention européenne, destiné à faciliter le travail des juges de la Cour européenne de Strasbourg et ouvert à la signature depuis 2004, l'État russe a grandement contribué à perpétuer ce jugement. En effet, jusqu'au 15 janvier 2010, il était le seul État des 47 pays membres du Conseil de l'Europe à refuser de ratifier ce texte, le jugeant contraire aux intérêts de la Russie. De leur côté, les citoyens russes jugent tout aussi sévèrement les lois et le système judiciaire de leur pays. Ils s'estiment livrés à l'arbitraire et à la corruption. Le fait que la célèbre affaire *lukos*, avec les recours de Mikhail Khodorkovskii et Platon Lebedev, soit désormais entre les mains de la Cour européenne de Strasbourg et de la Cour internationale de justice de La Haye, symbolise véritablement les limites de la justice russe.

Ainsi, à première vue, deux décennies de transition post-soviétique ne semblent pas avoir profondément modifié le rôle du droit en Fédération de Russie. Pourtant, dès 1991, les réformes dans le domaine juridique et judiciaire ont été incessantes. La rénovation des lois et de l'appareil judiciaire ont toujours été au cœur des préoccupations des dirigeants politiques de la transition post-soviétique. Les Présidents Boris Eltsine, Vladimir Poutine et Dmitriï Medvedev ont systématiquement condamné la tradition russe et soviétique de « nihilisme juridique ». Ils ont appelé à une revalorisation du rôle du droit aussi bien au cœur des activités politiques et économiques que dans les mentalités. En effet, ils ont toujours été conscients de l'importance du critère de prééminence du droit, caractéristique du mode de fonctionnement des démocraties occidentales. Car si le rôle du droit reste très controversé dans la société post-soviétique, l'euro-péanisation et l'internationalisation du système juridique russe, même contraintes,

constituent une évolution récente et fondamentale de la transition. Ainsi, le fait que la Russie ait enfin accepté de ratifier le 14^{ème} Protocole, le 15 janvier 2010, constitue une évolution juridique et politique majeure, dans laquelle le Président Medvedev a joué un rôle déterminant. Soucieux de se démarquer de ses prédécesseurs, notamment de Vladimir Poutine, en adoptant une démarche plus libérale et plus européenne, le Président a proclamé dès 2009 son intention d'imposer une vaste réforme judiciaire. Dans une tribune publiée dans le quotidien libéral *Gazeta*¹, il a reconnu que si les institutions démocratiques s'étaient stabilisées ces dernières années, leur qualité laissait grandement à désirer. Il a dénoncé la mauvaise gestion du pays.

Le Président russe a lui-même dressé un bilan amer de l'état du droit, en se fondant sur le constat établi par Iouri Tchaïka, Procureur général de la Fédération de Russie². En effet, ce dernier estime que le terrorisme et la corruption constituent des fléaux spécifiques en Russie³. Ainsi, en 2009, 15 attentats ont été enregistrés, ainsi que 654 infractions à caractère terroriste, mais ces chiffres resteraient en dessous de la réalité. De plus, bien que les recours des citoyens soient plus nombreux dans le domaine pénal, le nombre de refus d'ouvrir une action pénale a paradoxalement augmenté. En 2009, près de 155 000 infractions n'ont pas été prises en considération, soit 9 % de plus qu'en 2008. À cet égard, le Procureur n'hésite pas à accuser les organes juridiques d'avoir falsifié de manière massive des documents en matière de procédure pénale, ainsi que d'avoir tronqué les statistiques. Des infractions restent dissimulées. Un plus grand respect de la procédure pénale est donc indispensable. Enfin, au niveau régional et municipal, il dénombre près de 36 000 actes de corruption.

Ainsi, à l'image de la période soviétique, le respect de la règle de droit reste entravé par la corruption qui opère à tous les niveaux de la société. Une sorte de sentiment de quasi-impunité sévit, dans la mesure où les citoyens et les fonctionnaires eux-mêmes jugent plus facile de verser des pots-de-vin afin de contourner la loi plutôt que de l'appliquer⁴. De plus, les pouvoirs eux-mêmes ne mettent pas les lois en œuvre la plupart du temps. Ainsi, l'activité législative, toujours intense depuis deux décennies, entre en contradiction directe avec sa faible mise en œuvre. Enfin, ce normativisme législatif, issu de la tradition soviétique, s'accompagne aussi souvent d'une qualité médiocre de la loi, qui comporte parfois des lacunes et des contradictions.

Dans ces conditions, la possibilité d'avoir recours à la Cour européenne des droits de l'homme a constitué une innovation radicale et un moyen d'action remarquable à la disposition du citoyen russe. Et l'ampleur du nombre de recours⁵ atteste de la difficulté à surmonter la tradition légaliste soviétique au sein de la justice russe. Ainsi, fin 2009, la Russie constituait le premier pourvoyeur de plaintes avec 35 550 affaires, c'est-à-dire 28, 1 % du nombre total de plaintes déposées auprès de la Cour européenne. Ce faisant, elle dépasse largement la Turquie (11 %), l'Ukraine (8,4 %) et la Roumanie (8, 2%). D'après les statistiques de la Cour de Strasbourg, de 2002 à 2008, 643 décisions relatives à la Russie ont été adoptées, parmi lesquelles 605 étaient défavorables à l'État russe. En 2009, la Cour a rendu 219 décisions relatives aux recours russes, dont 210 en faveur du requérant. Le 11 février 2010, la Russie a encore perdu dans treize affaires et a été condamnée à verser près d'un demi-million d'euros à ses citoyens. Or il n'en reste pas moins que si elle est condamnée, la Russie demeure un bon payeur des amendes infligées par la Cour de Strasbourg. C'est pourquoi au cours d'entretiens récents avec les présidents des juridictions supérieures russes, le Président Medvedev a exprimé son souhait que les citoyens russes aient moins recours à la Cour européenne. En effet, le versement des amendes grève le budget russe : pour l'année 2010, il devrait représenter 97 239 800 roubles, prélevés sur le budget⁶.

Et l'impact des décisions de la Cour européenne en Russie porte ses fruits. En effet, les décisions de la Cour sont de plus en plus souvent assorties de l'obligation faite aux tribunaux russes de procéder au réexamen des affaires pénales. Car même si le prévenu a commis une infraction grave, le fait que son droit à un procès équitable ait été violé entraîne automatiquement la révision de l'affaire pénale en Russie. Enfin, consécutivement à la ratification du 14^{ème} Protocole, de nombreux experts estiment que le caractère contraignant des décisions de la Cour européenne va obliger les tribunaux russes à adapter leur pratique au regard des normes juridiques internationales. Désormais, les décisions de la Cour de Strasbourg devraient servir de fondement pour le réexamen des affaires civiles par les tribunaux russes, sans se limiter au domaine pénal et commercial⁷. Et l'on arrive à la situation paradoxale suivante : à l'heure actuelle, il reste plus difficile de mettre en œuvre une décision de la Cour constitutionnelle russe que de verser un dédommagement accordé par la Cour européenne aux citoyens russes pour un dommage causé par les actions illégales de l'État⁸.

¹ D. Medvedev, « Rossiia, vperiod ! » : « En avant, la Russie ! », *Gazeta*, 10 septembre 2009.

² I. Granik, « Genprokuraturu povysili v prave. Dmitrii Medvedev rechiil operet'sia na neio v bor'be s korruptsiieï » : « La Procureture générale renforcée. Dmitrii Medvedev a décidé de s'appuyer sur elle dans le cadre de la lutte contre la corruption », *Kommersant*, n° 38 (4338) du 5 mars 2010.

³ N. Gorodetskaia, « Zakon – chto vychlo. Iurii Tchaïka tchestno dolozhil senatoram o ego prakticheski povsemestnom naruchenii » : « La loi et ce qu'il en est fait. Iurii Tchaïka a clairement fait part de la violation quasi-quotidienne de la loi dans son exposé auprès des sénateurs », *Kommersant*, n° 76 (4376) du 29 avril 2010.

⁴ S. Walker, « Laws Made to be Broken », *The Moscow News*, n° 08 (6-12 March) 2009.

⁵ K. Urban, « Rossiïskie dela v Strasburge » : « Les recours russes auprès de la Cour de Strasbourg », *Kommersant*, n° 15 (4315) du 29 janvier 2010.

⁶ Cf « Na niet i suda net » : « C'est ainsi », *Novoe Vremia/The New Times* n° 5 du 15 février 2010.

⁷ O. Plechanova – A. Puchkarskaia, « Strasburgskii sud pretenduet na rossiiskoe grajdanstvo » : « La Cour de Strasbourg s'impose en Russie », *Kommersant*, n° 15 (4315) du 29 janvier 2010.

⁸ A. Puchkarskaia, « Konstitutsionnyi sud popal pod sud » : « La Cour constitutionnelle en retrait », *Kommersant*, n° 113 (4413) du 26 juin 2010.

⁹ N. Vardoul, « L'affaire *lukos* devant la Cour de Strasbourg », *Courrier International*, 18 mars 2010.

Enfin, l'impact médiatique de la Cour européenne sur la Russie est également appréciable. Toujours en procès à Moscou, M. Khodorkovskii, l'ex-patron de *lukos*, a vu sa plainte jugée recevable le 21 mai 2009 par la Cour européenne. Et selon des experts, il est probable que le revirement de position russe par rapport à la ratification du Protocole a aussi été dû à des pressions européennes : il n'était plus possible de retarder la simplification de la justice européenne sans passer pour un saboteur. Enfin, le fait que la Russie ait ratifié le Protocole à la veille de l'examen de l'affaire *lukos* est également révélateur⁹. Il semble qu'il s'agisse d'un geste en direction de la Cour au moment où elle doit prendre sa décision. En l'occurrence, en se prononçant sur une affaire russe, la justice internationale juge la justice russe. Juridiquement, la décision de la Cour européenne sera prioritaire par rapport à celle des tribunaux russes.

En promettant de refonder le système judiciaire et carcéral, ainsi que la police, le Président Medvedev s'est donc attelé à une tâche ambitieuse, mais plus que jamais nécessaire. Il veut également supprimer la détention préventive dans le cadre des enquêtes pour délits économiques. En dépit du pessimisme affiché des experts relatif à ces réformes, le rôle du droit semble plus que jamais d'actualité dans la nouvelle Russie, internationalisation aidant.



Jalons pour la coopération universitaire franco-russe dans le domaine juridique

Où en est la coopération juridique ?

Tentative d'inventaire

Echanges entre juristes

Essai d'inventaire des accords de coopération conclus et de leurs suites

Dans une démarche inspirée par l'intérêt scientifique de la communauté des juristes et également souhaitée par la Fondation pour le droit continental, la section Russie et Europe de l'Est de la Société de législation comparée a réalisé une enquête, arrêtée au 31 décembre 2008, sur la coopération des universités françaises avec des universités russes dans le domaine juridique, enquête à laquelle ont bien voulu répondre 23 des 32 universités françaises à composante juridique qui avaient été contactées.

Le rapport complet de cette enquête, qui est accessible sur le site de la SLC (www.legiscompare.com), met notamment en évidence qu'à cette dernière date, au moins 17 universités françaises avaient conclu un ou des accords avec des universités russes pouvant concerner les disciplines juridiques, dont au moins 4 dans la région parisienne et au moins 13 en province.

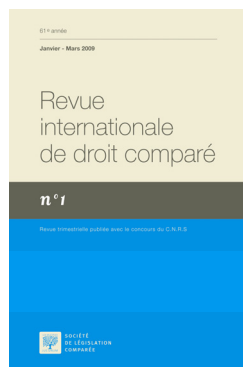
Les établissements universitaires russes concernés par ces accords sont de l'ordre d'une vingtaine et sont situés dans 13 villes différentes, avec évidemment une prédominance pour Saint-Petersbourg et surtout Moscou.

Le plus ancien accord en vigueur signalé date de 1994 et 11 des accords signalés ont été signés depuis 2006, d'où leur portée encore largement théorique. En fait, seules 13 universités ont donné des indications chiffrées plus ou moins précises sur les échanges d'étudiants et de professeurs dans le domaine juridique.

En ne pouvant ici que renvoyer au rapport d'enquête complet pour le bilan actuel et les projets de chaque université en matière d'échanges, de colloques et de publications en français et en russe, je souhaite néanmoins insister sur trois points.

En premier lieu, les problèmes juridiques concrets se posant aujourd'hui en Russie – fonctionnement des copropriétés, organisation administrative, fiscalité, défense des droits des consommateurs, aspects juridiques des activités liées au tourisme ... – ont déjà été et devraient être encore à l'avenir des domaines privilégiés d'application des accords de coopération universitaire déjà conclus.

En deuxième lieu, le potentiel théorique que représentent les liens institutionnels et personnels déjà tissés, grâce aux accords conclus, entre des juristes appartenant à des universités situées dans un nombre significatif de villes des deux pays est important. Il faut d'ailleurs majorer ce potentiel des échanges opérés dans le cadre d'autres établissements d'enseignement supérieur, tels les instituts d'études politiques, ainsi que des invi-



tations de professeurs à titre individuel dans les deux sens ou des choix individuels d'étudiants, notamment dans le cas d'étudiants russes venant en France après un passage par les collèges universitaires français de Moscou et de Saint-Petersbourg.

En troisième lieu, il existe néanmoins un risque d'inefficacité provenant, de chaque côté, d'une maîtrise insuffisamment répandue de la langue du partenaire. À cet égard, la pratique de former des juristes linguistes en russe qui est celle de l'Université de Paris X Nanterre depuis plus de dix ans, en liaison avec l'Université d'Ekaterinbourg, lui a permis de devenir à la fois un pôle d'étude du droit russe en France - elle est, actuellement, la seule à assurer un enseignement de droit russe dans le cadre de la licence et du master bilingue des droits de l'Europe - et un instrument de promotion de la connaissance du droit français et européen en Russie, notamment par l'élaboration d'un portail web du droit français financé par le ministère des Affaires Étrangères.

Au delà des accords conclus, des occasions d'échange entre juristes universitaires français et juristes russes

Comment ne pas rappeler la publication par Juriscope, en 2005, avec un avant-propos de Jacques David, agrégé des facultés de droit et une préface de Sergueï Alexeev, professeur des universités, docteur *honoris causa* de l'Université Paris XII-Val de Marne, d'une traduction en français du Code civil de la Fédération de Russie*. Parallèlement d'ailleurs, le Code civil français a été traduit en russe.

En mars 2009 la Société de législation comparée a, de son côté, organisé à Paris, en partenariat avec la Société juridique franco-russe, un colloque, ouvert aux différentes professions juridiques et auquel plusieurs universitaires ont activement participé, sur le thème général : *Regards croisés sur le code civil russe*. Plusieurs juristes russes renommés** venus à Paris pour ce colloque avaient rédigé des communications substantielles, lesquelles, ainsi que les communications françaises symétriques ont été publiées en 2009 en français dans la *Revue internationale de droit comparé* (n°3-2009, pp. 479-608)*** et en russe dans la revue *Zakon*.

En juillet 2009, lors de la première session de l'université d'été organisée à Paris par la Fondation pour le droit continental, une conférence sur le thème « Regard sur le droit russe, composante du droit continental européen » a été prévue dans le programme, qu'il m'a été demandé d'assurer. J'ai ainsi pu constater que les quatre participants russes à cette session, dont deux étudiants en thèse, étaient demandeurs d'une discussion juridique sérieuse en français.

La Section Russie et Europe de l'Est de la Société de législation comparée, qui se réunit selon un rythme en principe bimestriel avec dates et compte-rendus figurant sur le site de la SLC***, est évidemment ouverte à tous les universitaires et doctorants intéressés.

Sa réunion du 3 mai 2010 a conduit à évoquer le problème concret des thèses en cotutelle rencontrées à l'Université de Paris X-Nanterre : la thèse de droit soutenue en France n'est pas reconnue en Russie et réciproquement, en raison de différences portant à la fois sur l'ampleur du travail demandé et sur les modalités de soutenance du résultat de ce travail.

Il faut enfin signaler qu'à l'initiative de l'ambassade de France en Russie a été lancé le projet d'un « manuel franco-russe de droit comparé » dont le propos devrait être, à partir de contributions d'universitaires des deux pays sur les principes fondateurs du droit privé et du droit public, de faire ressortir à la fois les différences et les convergences entre les deux systèmes juridiques. Cet ouvrage devrait être publié d'ici la fin de l'année 2010.

Marie-Aimée LATOURNERIE
Président de section honoraire au Conseil d'État
Responsable de la Section Russie et Europe de l'Est
de la Société de législation comparée

* Code civil de la
Fédération de Russie
du 21 octobre 1994

Traduction réalisée
sous la dir. de Dusan
Kitic avec Omourtrag
Petrov & Grégoire
Dikov
[www.juriscope.org/
publications/pdf/code-
russe/pdf](http://www.juriscope.org/publications/pdf/code-russe/pdf)

** Alexandre L. MAKOVSKY,
Anatoly I. KOVLER,
Elvira VI. TALAPINA,
Veniamin F. YAKOVLEV,
Natalia G. DORINA

*** www.legiscompare.com



Revue ZAKON n° mai 2009



Lettre de Strasbourg

Anthropologie juridique: dialogue franco-russe

Anatoly I. KOVLER

*Docteur en droit,
Ancien directeur du
Centre de droit comparé
(Moscou),
Juge à la Cour Euro-
péenne des droits de
l'homme (Strasbourg),
Président d'honneur de
l'Association russe des
Amis de la France.*

*Comment l'anthro-
pologie juridique
contemporaine
est entrée
en Russie par
une « porte
française » ...*

L'anthropologie juridique – longtemps restée à l'ombre d'autres sciences (anthropologie sociale, ethnologie, sociologie juridique) – est une science relativement « nouvelle » du point de vue de son institutionnalisation dans les deux pays. La recherche de nouvelles dimensions du droit classique dogmatisé en France par des excès du positivisme et en URSS par « l'approche de classe » explique l'intérêt réciproque des adeptes du « droit flexible » sur le chemin de la quête anthropologique du droit. Exemple classique – dialogue sous forme de combat d'idées entre Jean Carbonnier et Georges Gurvitch que j'ai eu l'occasion de rappeler lors du récent colloque de Nanterre consacré au centenaire de J. Carbonnier¹.

Grâce aux rencontres juridiques franco-soviétiques inaugurées par Marc Ancel et Vladimir A. Toumanov le dialogue des juristes est devenu continu². Je peux confesser, plusieurs exemples à l'appui, que ce dialogue prenait souvent une forme de complicité à la fois intellectuelle et personnelle : « je te fais connaître dans mon pays, tu fais de même dans le tiens ! ». Ainsi on a vu apparaître des traductions qui ont marqué les esprits, au moins du côté russophone.

L'ouvrage fondamental de René David « Les grands systèmes de droit contemporains », traduit en russe³, a élargi l'horizon de vision du droit contemporain avec ses sources culturelles, historiques et idéologiques en offrant aussi l'exemple d'un examen objectif des côtés forts et faibles de chaque « famille » juridique.

« La sociologie juridique » de J. Carbonnier, traduite en russe en 1986⁴, accompagnée des traductions des livres de Claude Lévi-Strauss, ont ouvert une véritable brèche dans le mur de béton du dogmatisme juridique. La théorie du droit soviétique et post-soviétique dans sa quête de nouvelles idées s'est tournée avant tout vers la France. Pourquoi ? J'y vois au moins deux raisons.

Premièrement, les deux pays représentent un système de droit continental orienté vers la Loi comme source quasi-unique du droit et longtemps n'ont pas encouragé les tentatives d'introduire des éléments anthropologiques ou du *case-law* dans ce système à la différence, par exemple, des Britanniques ou des Américains. Pour cette raison l'anthropologie juridique est entrée dans nos universités par une petite porte d'escalier...

Deuxièmement, la théorie juridique dans mon pays était déjà un peu saturée par des notions empruntées à la théorie juridique allemande classique dominante depuis longtemps dans l'enseignement et dans la recherche, d'où l'intérêt d'un certain renouveau.

La position du leader de la théorie juridique, l'académicien V. Nersisians, est assez éloquente. Spécialiste de la théorie de droit de Hegel, il m'a chargé de trouver un « auteur français contemporain » dont les idées seraient bien accueillies par des juristes cherchant à se débarrasser des notions périmées. J'ai pensé à Norbert Rouland dont l'« Anthropologie juridique » (1988), assez provocante, a été assez froidement accueillie par certains de ses collègues français. « C'est ce qu'il nous faut » était la décision de Nersisians... Je passe sur les longues péripéties de la traduction difficile de ce livre et de son édition, mais la parution en 1999 de la traduction russe⁵ a été un véritable événement, nous permettant, entre autre, de commencer à enseigner cette discipline dans plusieurs universités⁶.

Quelques années après j'ai publié mon propre livre « Anthropologie du Droit » (2002)⁷, inspiré en grande mesure par le livre de Norbert. Ce livre a été classé comme manuel pour les universités. À ma connaissance l'anthropologie juridique est maintenant enseignée dans une vingtaine d'universités russes comme une discipline obligatoire des facultés juridiques. L'autre livre de N. Rouland « Introduction historique au droit » a été publié en russe en 2005 à l'aide de l'Ambassade de France en Russie. D'autres auteurs tels que R. Verdier ou E. Le Roy sont aussi connus par les lecteurs russophones grâce aux multiples références à leurs œuvres.

Un dialogue suppose une autre partie. Comme exemple d'une coopération exemplaire entre les juristes et sociologues de deux pays je voudrais mentionner l'étude fondamentale « Les images du Droit en Russie et en France » entreprise sous la direction de Chantal Kourilsky-Augeven et des ses collègues russes M. Arutiunyan et D. Zdravomyslova, dont l'essentiel est publié dans le livre paru en 1996 et dans plusieurs autres publications.

Enfin, pour compléter le tableau de cette fructueuse coopération je mentionne avec fierté notre projet réalisé en 2005 – le numéro spécial de la revue « Droit et Cultures », consacré à l'anthropologie juridique en Russie. Pour la première fois les lecteurs français

ont eu la possibilité de connaître le passé et le présent d'une grande inconnue en Occident qu'est l'anthropologie juridique en Russie grâce aux textes choisis par moi et traduits par Chantal Kourilsky. Tout en fustigeant dans mon introduction un « occidentalisme-centrisme », synonyme du snobisme intellectuel comme cause principale de cette ignorance, je me suis permis de conclure avec une note optimiste : « L'Europe intellectuelle unie, sans frontières réelles et artificielles, reste à (re) construire ... »¹¹.



Année France-Russie
Manifestation Grand Palais
Paris 2010

*J'espère que l'année franco-russe donne
une nouvelle impulsion à cette (re) construction.*

- ¹ KOVLER Anatoly, *Les idées de Jean Carbonnier en Russie*, Colloque des 7 et 8 novembre 2008, Nanterre ; v. aussi CARBONNIER Jean, « Gurvitch et les juristes », *Droit et Société*, n° 4-1986.
- ² Dès sa fondation, en 1869, la Société de législation comparée avait des membres russes et les rapports individuels entre eux se sont poursuivis régulièrement. De 1967 à 1994 des Journées juridiques franco-soviétiques, organisées par la SLC et l'Institut de l'État et du Droit se sont tenues tous les deux ans, alternativement en France et en Union soviétique, sur des thèmes d'actualité. Les rapports présentés dans ces colloques ont été publiés dans la collection des *Journées de la Société de législation comparée*, année 1979, 1982, 1984, 1988, 1990, 1992 (Russie-Ouzbékistan). Des comptes rendus de ces réunions étaient régulièrement publiés dans la *Revue internationale de droit comparé* (NDR).
- ³ DAVID René et JAUFFRET SPINOSI Camille, *Osnovnye pravnyye sistemy sovremennosti* (Les grands systèmes de droit contemporains), Moskva, 1997.
- ⁴ CARBONNIER Jean, *Yuriditcheskaja sotsiologija* (Sociologie juridique), Moskva 1986.
- ⁵ ROULAND Norbert, *Yuriditcheskaja antropologija* (Anthropologie juridique), Moskva 1999.
- ⁶ L'enseignement de l'anthropologie juridique a débuté à l'Université juridique académique à Moscou en 1994 avant la parution du livre de Rouland.
- ⁷ KOVLER Anatoly, *Antropologija prava* (Anthropologie du droit) Moskva 2002.
- ⁸ ROULAND Norbert, *Istoritcheskoje vvedenije v pravo* (Introduction historique au droit), Moskva 2005.
- ⁹ KOURILSKY-AUGEVEN Chantal, ARUTIUNYAN Marina J., ZDRAVOMYSLOVA Olga M., *Obrazy prava v Rossii i vo Francii* (Les images du droit en Russie et en France), Moscou, Aspekt Press, 1996.
- ¹⁰ « Anthropologie juridique en Russie », *Droit et cultures*, n° 50- 2005.
- ¹¹ KOVLER Anatoly, « L'anthropologie juridique en Russie: passé et présent d'une (grande) inconnue », *Droit et cultures*, n° 50-2005, p. 27.

Revue internationale de droit comparé n° 2-2010

Études de droit contemporain

Contributions françaises au 18^e Congrès international de droit comparé (Washington D.C., 25-31 juillet 2010)

Sous le patronage du Centre français de droit comparé (Comité français de l'Académie internationale de droit comparé) un numéro spécial de la RIDC n° 2-2010 a publié treize rapports français au 18^e CIDC. Ces contributions françaises, sur certains des thèmes actuels retenus par l'AIDC présentent des aspects importants sur l'évolution contemporaine du droit français.

RIDC n° 2-2010 410 pages prix spécial 30€ + 5 € (expédition) = 35 €

Commande à envoyer à Christine Zamora : Société de législation comparée,

E-mail : christine.zamora@legiscompare.com

Fax: (33) 01 44 39 86 28



Centre français de droit comparé

28 rue Saint-GUILLAUME
75007 Paris

Téléphone : 33 01 44 39 86 29
Fax : 33 01 44 39 86 28
www.centrefdc.org

CONTACT: ALIETTE VOINNESSON

cfdc@legiscompare.com

RÉUNIONS DU CFDC

COLLOQUE 2010 DU CENTRE

Paris Jeudi 9 décembre 2010

LA DÉNONCIATION

À la demande du Ministère de la Justice, le Centre a décidé d'analyser la dénonciation, sous différentes facettes, dans une perspective comparative.

Relevant de domaines très différents du droit, la dénonciation, vocable d'une certaine neutralité, comporte plusieurs visages. Elle peut être obligatoire, punie, voire encouragée et même récompensée. Ces différents aspects seront examinés par des universitaires et des spécialistes rencontrant la dénonciation dans leurs pratiques respectives, en particulier dans le domaine de la concurrence.

Différents droits étrangers serviront à élargir l'analyse pour trouver des spécificités ou des interrogations originales et à déterminer si la dénonciation correspond à un concept unitaire ou disparate, nécessitant ou justifiant rationalisation et clarification.

Les différentes interventions donneront lieu à un ouvrage publié dans la collection des Colloques du Centre.

Coordonnateur, Claude LAZARUS,
Avocat associé au cabinet HOWREY, Paris

Si vous désirez recevoir le programme: contactez-nous.

EN BREF

Prix de thèse et de mémoire 2009-2010 du Centre français de droit comparé

Le Prix de thèse et de mémoire attribué chaque année par le Centre français de droit comparé sera décerné mi décembre 2010.

Les candidats doivent adresser pour le **1^{er} novembre 2010** - pour les thèses soutenues entre le 1^{er} novembre 2008 et le 30 septembre 2010 - un exemplaire de leur étude accompagné d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et du rapport de soutenance.

Pour tous renseignements et le règlement du prix : aller sur le site www.centrefdc.org
ou contacter Aliette Voinnesson

LE JUGE CONSTITUTIONNEL EST-IL UN CONTRE POUVOIR? Table ronde du CFDC

Le Centre français de droit comparé a organisé au Conseil constitutionnel le **lundi 21 juin 2010** une Table ronde sur le thème de : **le juge constitutionnel est-il un contre-pouvoir ?**

L'existence même de juridictions constitutionnelles dans de nombreux pays qui ont, chacun, leur mode de désignation, de fonctionnement et de décisions pose inévitablement la question de leur situation face aux autres pouvoirs de l'État.

Comment la France et certains autres pays (Allemagne, France, Italie, U.S.A.) ont-ils réglé ces délicats problèmes ? C'est précisément ce que cette Table ronde s'est proposée d'établir.

La retranscription de cette séance est publiée dans la *Revue internationale de droit comparé* n° 3-2010